



PRÉFET DU BAS-RHIN

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Planification
Opérationnelle

Arrêté
portant mise en œuvre de la circulation différenciée
en cas de pic de pollution atmosphérique sur
le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R. 221-4 à R. 221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R. 222-9 (relatif au contenu du PPA) et R. 223-1 à R. 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;
- Vu** le Code des transports, notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu** le Code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la Directive n°2008/50CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte dans la région Grand-Est ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 encadrant le dispositif de circulation différenciée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

Considérant l'enjeu de santé publique sur l'agglomération de Strasbourg, et notamment le dépassement régulier des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les différentes réglementations françaises et européennes ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Strasbourg ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions des transports routiers ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphérique, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les obligations de l'article L223-2 du code de l'environnement en matière de mise en place de mesures tarifaires incitatives pour l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs ont été rappelées aux autorités organisatrices de la mobilité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction afin de faciliter l'accès des véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant la volonté des collectivités locales concernées, et notamment de l'Eurométropole de Strasbourg, et des services de l'État, de mettre en œuvre des mesures complémentaires à celles de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant les avis des organismes saisis le 23 juillet 2019 dans le cadre de la consultation du comité d'experts défini à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant le communiqué d'Atmo Grand Est du 23 juillet 2019 relatif à l'épisode de pollution et la mise en œuvre d'une procédure d'alerte le 24 juillet 2019 ;

Considérant les prévisions de météo France et d'Atmo Grand Est sur les jours prochains,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée

Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre, à compter du 25 juillet 2019, entre 6h00 et 22h00, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exception des axes suivants qui ne sont pas concernés :

- A4 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- A35 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- A35 du diffuseur n°10 dit de Geispolsheim jusqu'au diffuseur n°6 dit de la Vigie
- RN 83
- RN353
- RD1083

Ces exceptions sont valables dans les deux sens de circulation.

La carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg figure en annexe 1.

Article 2 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 1 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 et dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 1 :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation, dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans le périmètre défini à l'article 1, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route,
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires, de transport de DASRI ou de produits humains, de livraisons pharmaceutiques ou de transport de matériels médicaux ou fluides médicaux,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, contrôle sanitaire),
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une intervention d'urgence assurant une mission de service public,
- assurant des missions de service public de transport en commun,
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public de transport en commun,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tel que précisés à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- n'appartenant pas aux catégories L, M et N au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

Article 4 : Modalités d'information du public

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R411-19 du code de la route. Elle est assurée par la préfecture de Bas-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est et aux services chargés de l'exécution des mesures.

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 3 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 4 ni aux catégories définies à l'article 5, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 6 : Levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

Article 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Article 8 : Exécution :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental du Bas-Rhin ;
- le Chef du détachement de Strasbourg de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace ;
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les Maires des communes concernées ;
- les gestionnaires d'infrastructures routières ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet,
Directeur de cabinet,


Dominique SCHUFFENECKER

Délais et voies de recours :

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante : M. le Préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin – Cabinet – Direction des sécurités BP1070F – 67 073 STRASBOURG Cedex
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Place Beauvau -75 800 Paris

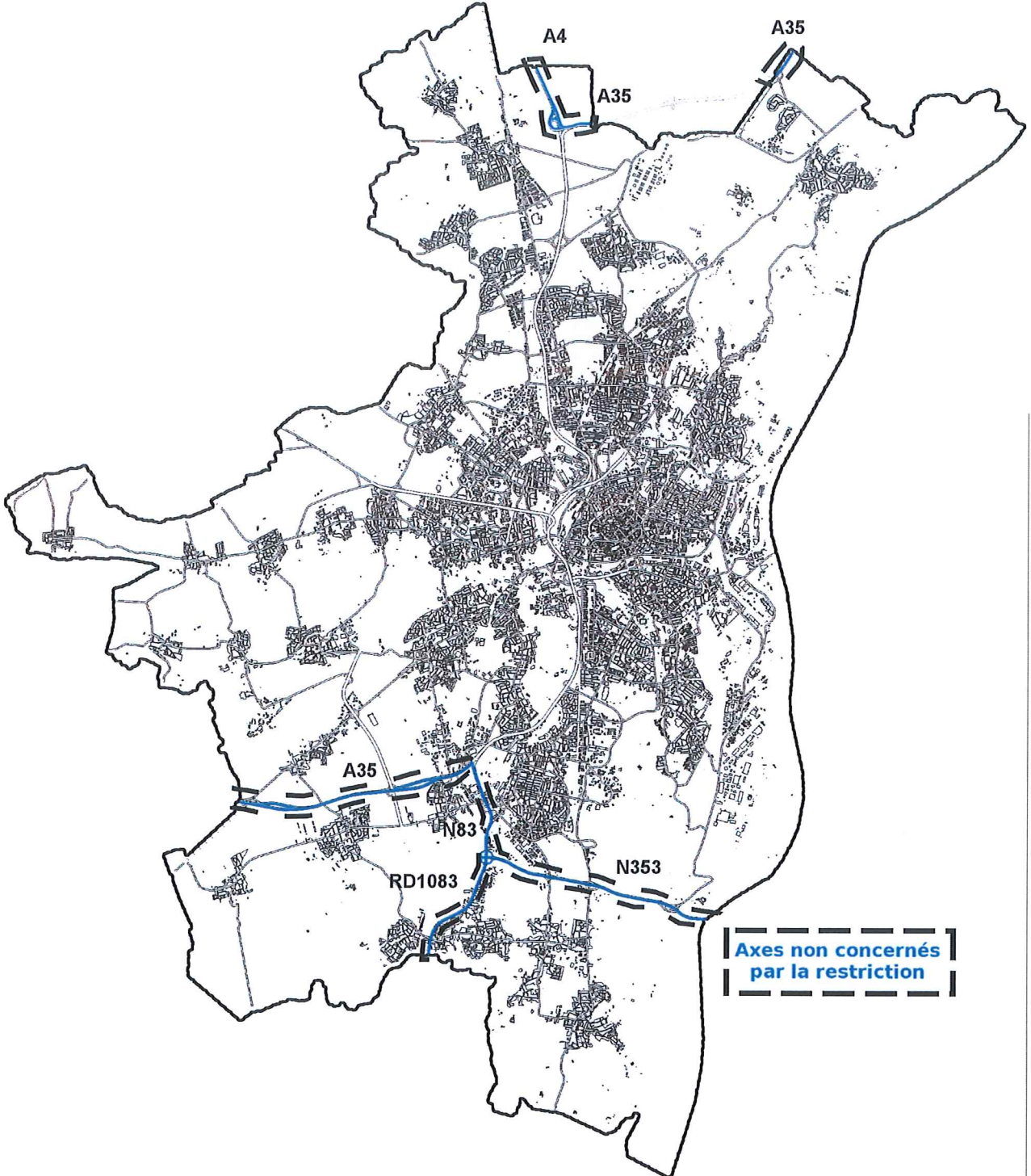
Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31, avenue de la Paix- BP 51 038- 67 070 STRASBOURG Cedex.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1



Annexe 2

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR		
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
			EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011				
	Véhicules électriques et hydrogène								
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables								
Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO								
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR			
	EURO 4 À partir du 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	EURO 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	EURO 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001